



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET

Nos réf : 116 CAB IG

Paris, le 29 MARS 2013

Monsieur le Président, *Cela Gilles,*

Aux fins d'une bonne information de votre Commission, nous souhaitons vous informer des résultats au 31 décembre 2012 du traitement de la liste HSBC.

Nous vous rappelons qu'en janvier 2009, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a obtenu des éléments relatifs à des personnes physiques ou morales disposant ou ayant disposé de comptes auprès de la banque HSBC Genève. Cette transmission n'a pas donné lieu à rémunération (l'administration fiscale ne rémunère en aucun cas l'aviseur). Les données reçues dans ce cadre ne pouvaient faire l'objet d'une exploitation à l'occasion de procédures de contrôle fiscal. Elles n'ont donc pas été utilisées.

Par courrier en date du 9 juillet 2009 adressé à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, le Procureur de Nice a transmis des éléments similaires à l'administration fiscale, conformément à l'article L. 101 du livre des procédures fiscales. Sur instruction du même magistrat, la Gendarmerie a remis à la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) deux séries de fichiers informatiques, en septembre suivant et en janvier 2010.

Un fichier spécifique a été créé par un arrêté du 25 novembre 2009, EVAFISC (déclaré à la CNIL conformément à la loi du 6 janvier 1978), afin de réunir les éléments transmis par le Parquet et de procéder à des traitements informatiques.

Après élimination des doublons portant sur une même personne, 2 846 personnes disposant d'une adresse en France et dont les encours bancaires étaient positifs ont été identifiés permettant ainsi d'établir la liste des affaires utiles.

Les résultats de l'exploitation fiscale de ces informations au 31 décembre 2012 sont les suivants :

- 896 contrôles effectués par des services spécialisés de contrôle fiscal de la DGFIP sont achevés ;
- 66 affaires ont été traitées par la cellule de régularisation fermée le 31 décembre 2009 ou par les directions locales à la suite d'un dépôt

.../...

Monsieur Gilles CARREZ
Président de la Commission des Finances
de l'Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

spontané d'un dossier de régularisation auprès du service territorialement compétent ;

- les contrôles achevés ont rapporté 177 M€ de droits et pénalités (dans ce résultat près de 15 M€ correspondent à des droits et pénalités obtenus à la suite du traitement du dossier par la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale - BNRDF) ;
- les capitaux dissimulés correspondants sont de l'ordre de 910 M€.

A l'exception des dossiers BNRDF, les résultats ci-dessus ont été obtenus à la suite d'une reconnaissance de la détention du compte par les contribuables concernés. Après paiement de l'intégralité des droits non prescrits (la prescription longue a été systématiquement appliquée), les affaires se sont conclues par une transaction sur les pénalités pour manquement délibéré appliquées.

Les contentieux enregistrés à ce jour ont donc exclusivement porté sur les quelques procédures de droit de visite et de saisie mises en œuvre (article L. 16 B du Livre des procédures fiscales) et sur les enquêtes de la BNRDF.

S'agissant des perquisitions fiscales (art. L. 16 B du LPF), elles ont été annulées par deux arrêts de la Cour de Cassation (31 janvier 2012 n° 11-13.097 et 11-13.098) compte tenu de l'origine illicite des informations ayant servi de base à l'ordonnance du juge ayant autorisé l'opération. La Cour s'est notamment fondée sur le principe de loyauté de la preuve applicable en droit civil et transposable au cas particulier dès lors que la procédure de l'article L. 16 B est considérée comme une procédure administrative.

En ce qui concerne la contestation des enquêtes de la BNRDF, les mêmes motifs de contestation des preuves d'origine illicite sont mis en avant. Cela étant, en matière pénale le régime de la preuve est libre (art. 427 du code de procédure pénale) et la Chambre criminelle de la Cour de Cassation considère que l'origine frauduleuse d'un élément de preuve reste sans incidence sur son caractère probant dès lors qu'il a été appréhendé de manière licite. Le 7 mai 2012, ces principes ont conduit la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris à rejeter la demande d'annulation de la procédure d'un contribuable poursuivi dans l'affaire HSBC. Les Cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Douai se sont également prononcées dans le même sens en décembre dernier. Les pourvois en cassation concernant ces affaires devraient être examinés dans le courant de 2013.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Confidentiel,
Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

Bernard Cazeneuve
Bernard CAZENEUVE